

# Étude technique et calcul d'un convoyeur pour la certification CE

## ANNEXE I

### Les bases réglementaires

(extraits)

De la Directive 2006/42/CE – Annexe VII, article 1, il ressort, à bonne lecture, que la constitution du « **dossier technique** » ne peut se créer qu'à l'appui des notes de calcul, pour une certification **CE** sincère.

Le fait que dans ladite Directive il est écrit que « *le dossier technique comprend un dossier de construction contenant :*

- *Une description générale de...*
- *Le plan d'ensemble de ...*
- *Les plans détaillés et complets, accompagnés **éventuellement** des notes de calcul ... permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité, »*

... ne doit pas dispenser le constructeur de convoyeurs de joindre à son dossier les notes de calcul.

La mention « *..., accompagnés **éventuellement** des notes de calcul, ...* » devient une obligation selon C3 Expert, et non pas un libre choix comme le texte le laisse entendre, quand on prend en considération l'article 3 (Annexe VII de la Directive) qui prescrit : « *La non-présentation du dossier technique, ..., peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine ...* ». Ici, il faut comprendre que le dossier technique doit être suffisamment complet et explicite, donc appuyé par des calculs dans le cas des convoyeurs, pour que l'autorité compétente ou l'expert puisse évaluer en la sincérité de la certification CE.

Cette Directive est reprise par la normes EN ISO 12100 (l'article 7, alinéas b, d1, e, f), de façon peu explicite ; quant au Code du Travail en France (articles R4313-6, -11, -12.5, -21), il reprend les termes de l'Annexe VII, ci-dessus.